

Service de la Culture et du Patrimoine

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2016

Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00750	COLMAR Convention de partenariat 2013 à 2016 : mise en œuvre du projet d'établissement en 2016	120 000,00
DEA00754	FEDERATION STES DE MUSIQUE D'ALSACE Partenariat 2015 à 2017 : mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2016 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 28 800,00 € REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 98 000,00 €	27 000,00
DEA00753	MISSION VOIX ALSACE Partenariat 2015 à 2017 : mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2016 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 49 920,00 € REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 162 000,00 €	50 000,00
DEA00749	MULHOUSE Convention de partenariat 2013 à 2016 : mise en œuvre du projet d'établissement en 2016	120 000,00
DEA00751	SAINT-LOUIS Convention de partenariat 2013 à 2016 : mise en œuvre du projet d'établissement en 2016	54 000,00
Total		371 000,00

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE (MVA)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2016**

- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour la Culture et le Patrimoine,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace et l'Association "Mission Voix Alsace",
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG du 18 mars 2016 relative au Budget Primitif 2016 en faveur de la politique culturelle et patrimoniale,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de l'Association "Mission Voix Alsace" (MVA) en date 18 décembre 2015,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2016,

ci-après dénommé "le Département",

et

L'Association Mission Voix Alsace (MVA), sise Quai 140- 140 rue du Logelbach- 68000 Colmar, représentée par son Président, habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 22 mai 2010,

ci-après désignée "l'Association Mission Voix Alsace".

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, une subvention de fonctionnement pour 2016 à l'Association "Mission Voix Alsace" pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2015/2017, tel qu'il a été validé par la convention précitée et d'en autoriser le versement.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de **50 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à MVA au titre de sa participation au projet artistique et culturel en 2016 et à la plateforme commune avec la FSMA, notamment pour :

- l'accompagnement des projets des acteurs des pratiques vocales et musicales en amateur dans les territoires, intégrant des caractéristiques d'innovation, de réseaux, ainsi que des dimensions d'animation territoriale et de lien social ;
- la qualification des pratiques amateur au travers de formations adaptées en direction de l'encadrement des pratiques collectives ;
- le renforcement des passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur ;
- faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, la subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9 de cette convention ;
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute

nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par MVA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2016, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une demande formulée par l'association, accompagnée d'un programme prévisionnel d'activités et du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le solde au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan financier (présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1), du compte de résultat de l'exercice N-1 et du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'Association "Mission Voix Alsace" s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2015/2017 du 4 novembre 2015 et notamment celles figurant dans ses articles 7 et 8 portant sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 9 de cette convention relatif aux sanctions.

ARTICLE 5. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6. - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2015/2017 du 4 novembre 2015.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 5 de la convention du 4 novembre 2015, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires **signataires de cette convention 2015/2017**.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association "Mission Voix Alsace"
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

BUDGET MISSION VOIX ALSACE 2016 (€)

	2 016
	TOTAL
PRODUITS	
Prestations de services	119 725
Vente de marchandises	°
Produits accessoires	17 504
Subventions d'exploitation	323 620
Cotisations	3 000
Autres produits	1 351
Produits financiers	1 000
Produits exceptionnels	°
Transfert de charges	°
Total produits	466 200
CHARGES	
Energie	850
Autres approvisionnements	7 525
Sous-traitance générale	24 098
Autres achats et frais	89 647
Impôts et Taxes	°
Salaires et charges	339 926
Autres charges	150
Charges financières	°
Charges exceptionnelles	626
Dotations amortissement	3 378
Total charges courantes	466 200
RESULTAT	0

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE
D'ALSACE (FSMA) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT EN 2016**

- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour la Culture et le Patrimoine,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Association "Mission Voix Alsace" et la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG du 18 mars 2016 relative au Budget Primitif 2016 en faveur de la politique culturelle et patrimoniale,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) en date 4 janvier 2016,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2016,

ci-après dénommé "le Département",

et

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), sise 2 rue Baldung Grien – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilité,

ci-après désignée "la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace".

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, une subvention de fonctionnement pour 2016 à la FSMA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2015/2017, tel qu'il a été validé par la convention précitée et d'en autoriser le versement.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **27 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à la FSMA au titre de sa participation au projet artistique et culturel en 2016, dont 5 000 € pour le dispositif 3.2.1. et à la plateforme commune avec MVA, notamment pour :

- l'accompagnement des projets des acteurs des pratiques vocales et musicales en amateur dans les territoires, intégrant des caractéristiques d'innovation, de réseaux, ainsi que des dimensions d'animation territoriale et de lien social ;
- la qualification des pratiques amateur au travers de formations adaptées en direction de l'encadrement des pratiques collectives ;
- le renforcement des passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur ;
- faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, la subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9 de cette convention ;
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la FSMA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la FSMA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par la FSMA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2016, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un versement unique en début d'exercice, sur la base d'une demande formulée par l'association, accompagnée d'un programme prévisionnel d'activités et du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CE Alsace	16705	09017	08771481139	51	Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2015/2017 du 4 novembre 2015 et notamment celles figurant dans ses articles 7 et 8 portant sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 9 de cette convention relatif aux sanctions.

ARTICLE 5. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6. - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2015/2017 du 4 novembre 2015.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 5 de la convention du 4 novembre 2015, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires **signataires de cette convention 2015/2017**.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour la Fédération des Sociétés
de Musique d'Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

FSMA Budget Fédéral au 30/11/2015+Prév.31/12/2015+Prévisionnel 2016									
RECETTES					DEPENSES				
	Prév.2015	Réal.30/11	Prév.31/12	Prév.2016		Prév.2015	Réal.30/11	Prév.31/12	Prév.2016
Ressources FSMA	16 000	14 822	14 822	15 500	Congrès+Coll.CMF+AG. FSMA	7 400	4 057	4 057	4 800
Distinctions	6 000	5 040	5 430	6 000	Distinctions	3 000	4 631	4 631	4 500
Stock Médailles	700	0	200	500	Frais Généraux	3 200	3 546	3 546	3 500
Divers	2 500	0	3 000	2 500	Déplacements	6 000	3 282	6 400	6 000
					Ristourne UD 68	5 600	4 200	5 680	5 700
s/total	25 200	19 862	23 452	24 500	Frais non ventilable	0			0
					s/total	25 200	19 716	24 314	24 500
FSMA Budget Convention au 30/11/2015+Prév.31/12/2015+Prévisionnel 2016									
RECETTES					DEPENSES				
	Prév.2015	Réal.30/11	Prév.31/12	Prév.2016		Prév.2015	Réal.30/11	Prév.31/12	Prév.2016
Partenaires Institutionnelles					Personnel+Formation+Retraite	87 420	68 360	90 500	91 000
Région	98 000	98 000	98 000	98 000	Frais Généraux	33 000	28 086	35 000	34 500
DRAC	40 000	40 000	40 000	40 000	Déplacements	5 500	4 521	5 000	5 000
C.D.67	28 800	28 800	28 800	28 800	Ressources et Communication	19 000	14 882	17 960	18 500
C.D.68	27 000	0	27 000	27 000	Accompagnement	20 500	14 975	18 050	19 000
Ressources FSMA	44 330	34 104	45 084	61 400	Formation	36 880	29 788	34 240	34 880
Divers	6 000	6 168	6 168	1 000	Partenariat - réseaux	9 000	7 464	9 000	9 000
Fonds dédiés Formation	3 000	3 000	3 000	0	Action culturelle et création	32 830	36 502	36 923	44 320
Fonds dédiés Travaux recherches	5 970	3 198	3 598	2 500	FD Projets 3,2,1 (68)	1 500	1 500	1 500	0
Fonds dédiés Projets 3,2,1	1 200	1 500	1 500	0	FD Formation	3 000	3 000	3 000	0
Fonds dédiés Projet 14/18	2 000	2 000	2 000	0	FD Projet 14/18	2 000	2 000	2 000	0
s/total	256 300	216 770	255 150	258 700	Fonds dédiés travaux recherches	5 670	3 198	3 598	2 500
Perte			2 483		s/total	256 300	214 276	256 771	258 700
Total	281 500	236 632	281 085	283 200	Excédent		2 814		
					TOTAL	281 500	236 806	281 085	283 200